
COMMISSION BEJUNE DE LA FORMATION DES ENSEIGNANT-E-S

Le Comité stratégique,

vu l'article 12 du concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE),

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

Mandat

La Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s (ci-après la Commission) traite de la problématique de formation des enseignant-e-s dans un souci de concertation, de veille et de réflexion sur des problématiques pédagogiques.

Art. 2

Principes

¹ La Commission agit sur mandat du Comité stratégique ou du rectorat.

² Elle est un organe consultatif de la HEP-BEJUNE.

³ Elle émet des avis et des recommandations concernant la formation des enseignant-e-s à l'intention du Comité stratégique ou du rectorat.

I Tâches, composition et organisation

Art. 3

Mission

La Commission se veut être un lieu d'échanges, de débat et de concertation entre la HEP et les principaux acteurs institutionnels concernés par la formation des enseignant-e-s de l'espace BEJUNE que sont les services employeurs et les directions d'établissement.

Art. 4

Tâches

¹ La Commission aborde tous les thèmes en lien avec son mandat et notamment les besoins des services employeurs, les problématiques d'admission, d'encadrement en pratique professionnelle, de monitoring, de risques de pénurie ou de pléthore du personnel enseignant, etc.

Art. 5

Composition

¹ La Commission se compose comme suit :

- un-e membre du groupe de pilotage opérationnel (GPO) ;
- un-e chef-fe de Service de l'enseignement obligatoire pour l'espace BEJUNE ;
- un-e chef-fe de Service de l'enseignement post-obligatoire pour l'espace BEJUNE ;

- le/la recteur/trice et le/la vice-recteur/trice des formations ;
- un-e directeur/trice d'établissement de degré primaire par canton concordataire ;
- un-e directeur/trice d'établissement du degré secondaire 1 par canton concordataire ;
- un-e directeur/trice d'établissement du secondaire 2 par canton concordataire ;
- un-e représentant-e de l'Université de Neuchâtel.

² Une même personne peut représenter les directions d'établissements primaire et secondaire d'un canton concordataire.

Art. 6
Présidence

¹ La Commission est présidée par le/la vice-recteur/trice des formations.

² Le/la président-e est garant du bon fonctionnement de la Commission, de la conduite des débats, de l'équilibre des points de vue qui s'y expriment et de l'équité réservée à chaque membre.

Art. 7
Bureau

¹ La Commission peut, si elle le juge nécessaire, constituer un bureau chargé d'assister le/la président-e, de préparer les séances et d'assurer leur suivi.

² Le bureau comprend au moins le/la président-e, le/la recteur/trice et un membre désigné par la Commission.

Art. 8
Fonctionnement

¹ La Commission se réunit sur requête du Comité stratégique ou du rectorat, sur convocation de son/sa président-e ou lorsque trois membres au moins en font la demande.

² Elle se réunit en fonction des besoins mais au moins une fois par année.

³ Elle est convoquée au minimum quinze jours à l'avance.

⁴ Le budget de fonctionnement de la Commission fait partie intégrante du budget de la HEP-BEJUNE.

⁵ Le secrétariat de la Commission et du bureau est assuré par un-e collaborateur/trice du rectorat.

II Dispositions finales

Art. 9
Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le R.11.12.3 de la Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s du 7 décembre 2012.

Art. 10
Adoption

Le présent règlement a été adopté par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 27 avril 2018.

Art. 11
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 avril 2018

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Monika Maire-Hefti
Présidente

Maxime Zuber
Recteur